

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/14_2023

Lausanne, le 6 avril 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 13 mars 2023 ([1C_537/2021](#))

Interdiction partielle de la mendicité dans le canton de Bâle-Ville : recours partiellement admis

Le Tribunal fédéral admet partiellement un recours formé contre l'interdiction partielle de la mendicité dans le canton de Bâle-Ville. L'interdiction de mendier dans les parcs publics, jugée disproportionnée, est annulée. Les autres dispositions peuvent être appliquées de manière conforme aux droits fondamentaux ; une amende ne peut être infligée aux personnes se livrant à la mendicité passive que si des mesures moins restrictives prises au préalable sont restées sans effet.

Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville a décrété en 2021 une interdiction partielle de la mendicité (§ 9 de la loi cantonale sur les contraventions de police, ÜStG). Auparavant, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) avait admis un recours contre une interdiction générale de la mendicité dans le canton de Genève (arrêt Lacatus contre Suisse). Aux termes du premier alinéa du § 9 ÜStG, dans le canton de Bâle-Ville, quiconque se livre à la mendicité de manière organisée, envoie mendier d'autres personnes ou mendie en recourant à des méthodes trompeuses ou déloyales peut être sanctionné d'une amende. L'alinéa 2 du même paragraphe prévoit une amende pour les personnes qui mendient sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et perturbent ainsi la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ; tel est notamment le cas lorsque la mendicité est intrusive ou agressive, lorsqu'elle est pratiquée à moins de cinq mètres de lieux déterminés (entre autres les arrêts de transports publics, les distributeurs

automatiques d'argent ou les accès de restaurants) ou à certains endroits tels que les parcs, les aires de jeux ou les cimetières.

Le Tribunal fédéral admet partiellement un recours formé contre cette interdiction partielle. Il annule l'interdiction de mendier dans les parcs, dès lors qu'elle n'est justifiée par aucun intérêt public prépondérant. Les personnes qui se rendent dans un parc sont suffisamment protégées par l'interdiction de la mendicité intrusive ou agressive. Pour le surplus, le Tribunal fédéral rejette le recours au sens des considérants. L'interdiction partielle de la mendicité constitue une grave atteinte à la liberté personnelle ; le Tribunal fédéral ne voit aucune raison de revenir sur sa jurisprudence, selon laquelle la mendicité n'est protégée ni par la liberté d'opinion ni par la liberté économique. Les réglementations litigieuses – hormis l'interdiction de mendier dans les parcs – peuvent être interprétées conformément à la Constitution et s'avèrent dès lors licites. S'agissant de l'interdiction de la mendicité organisée, il convient de relever que la mendicité coordonnée ne saurait à elle seule constituer une infraction. Un contenu délictueux doit au contraire encore s'y associer, tel que des comportements dolosifs ou relevant de l'exploitation ; on peut également songer à des groupes qui se répartissent des emplacements de mendicité, évinçant ainsi d'autres personnes mendiante.

Lorsqu'il est uniquement question de mendicité passive (et donc non de mendicité organisée, intrusive ou agressive), l'amende s'élève à 50 francs au maximum. Les personnes concernées sont en principe sans ressources, de sorte que l'amende n'est souvent qu'une simple étape intermédiaire vers la privation de liberté. Cela n'est pas admissible compte tenu de l'indigence et de la vulnérabilité particulière des personnes mendiante. L'amende encourue en cas de mendicité passive n'est ainsi conforme aux droits fondamentaux que si des mesures moins restrictives ont été prises au préalable pour faire respecter l'interdiction de mendier. Enfin, l'interdiction partielle de la mendicité est également compatible avec l'Accord sur la libre circulation des personnes et, revêtant la forme d'un acte général et abstrait, n'est pas discriminatoire.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 6 avril 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [1C 537/2021](#).